



VILLE DE SARRALBE
(MOSELLE)



2022/129

A R R Ê T É
municipal portant règlement intérieur du
dépositaire de la chapelle Saint Wendelin
à SARRALBE

Le Maire de la Commune de SARRALBE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles R 2213-29, et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le dépositaire de Sarralbe, situé dans la Chapelle Saint Wendelin à Salzbronn 57430 SARRALBE.

A R R E T E

ARTICLE 1er : LIEU DU DEPOSITOIRE

La chapelle Saint Wendelin à SALZBRONN 57430 SARRALBE qui est un édifice cultuel fait office de dépositaire de la Commune de Sarralbe. Le dépositaire est géré par la commune de Sarralbe, en accord avec le conseil de fabrique de l'église de Sarralbe.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

Le dépositaire ne comprend que des locaux ouverts au public :

- La nef fait office de hall d'accueil du public. Cette nef est séparée par une cloison de séparation à l'entrée du chœur de la chapelle pour la présentation des cercueils fermés.*

ARTICLE 3 : NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES ET DE CERCUEILS

Compte tenu de la superficie des lieux de la Chapelle, le nombre maximum de personnes admises à veiller en simultanément leur défunt dans le dépositaire est de dix par cercueil, et le nombre maximum de cercueils exposés en simultanément est de deux.

ARTICLE 4 : EN PÉRIODE DE PANDÉMIE

En période de pandémie, des mesures sanitaires plus strictes peuvent être décidées par la commune pour accéder au dépositaire.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès au dépositaire.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. Les documents de nature commerciale sont interdits.

En particulier, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission au dépositaire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins de conservation.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- Soit de toute personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile,
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Soit du directeur de l'établissement dans un établissement de santé public ou privé qui ne doit pas disposer d'une chambre mortuaire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait de certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le dépôt et le séjour en dépositaire d'un cercueil est gratuit.

ARTICLE 7 : HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCES

- ✚ AU PUBLIC : tous les jours de 09 heures à 19 heures
- ✚ AUX PROFESSIONNELS : aux mêmes horaires.

Toutefois, les admissions d'urgence peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet.

- SERVICE ETAT CIVIL DE LA MAIRIE DE SARRALBE : 1 place de la République 57430 SARRALBE – 03.87.97.84.57. du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30, et le vendredi de 8h00 à 16h30.
- Messieurs les concierges du Centre Culturel et Sportif en dehors des heures d'ouverture du service Etat Civil, ainsi que les samedis et dimanches, au 06.73.68.10.77 ou au 06.73.68.10.79.

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles de l'article 3 précédent et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Les clés du dépositaire seront remises uniquement aux organismes de pompes funèbres par le service état civil de la mairie de SARRALBE, ou bien par le concierge selon les horaires indiqués ci-dessus. Les clés seront à restituer par les pompes funèbres selon les mêmes modalités.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Partie de la nef réservée à la présentation des corps : les corps sont obligatoirement présentés selon la règle suivante : cercueil fermé.

Aucune ouverture du cercueil et aucun soin de conservation des corps ne sont admis dans le dépositaire.

Le gestionnaire est tenu de :

- Mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnés toutes les observations,
- Tenir un registre numéroté, paraphé par le gestionnaire mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'entretien des locaux est assuré régulièrement et en tant que de besoin par le prestataire nommé et payé par la commune de Sarraalbe.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarralbe, Messieurs les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Commune de Sarralbe « www.Sarralbe.fr » et affiché à la mairie et à la Chapelle Saint Wendelin.

Ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarreguemines.

Fait à SARRALBE, le 29 juin
2022



le Maire,

Pierre-Jean DIDIOT